

**ARRÊTE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

AR\_037\_2026

**RUE DU BOUT DU LIEU**

Le Maire de la commune de Cabrerets (Lot),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu, la demande formulée par **Mr Loïc ESCRIBE**, propriétaire d'une résidence 108 rue du Bout du Lieu, souhaitant stationner un camion pompe à hauteur de l'accès à la maison, pour travaux,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portion de voies, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs afin d'éviter des accidents et des encombrements qui pourraient s'y produire,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - La rue du « Bout du Lieu » (partie en rouge sur le plan en annexe) sera interdite à la circulation et au stationnement

**le lundi 22 juin 2026 de 9h à 12h**

Un accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - La Maire de la commune de Cabrerets, le pétitionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cabrerets, le 08.06.2026

Le Maire,  
Agnès DELPECH


